

COMMUNE DE FOREL (LAVAUX)

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE
PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET
LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (RPGA)

MAI 2003

CHAPITRE I	7
DISPOSITIONS GENERALES	7
Art. 1 But	7
Art. 2 Tâches communales	7
Art. 3 Bâtiments inventoriés et classés	7
Art. 4 Préavis	7
Art. 5 Equipement	8
Art. 6 Contribution aux frais d'équipement	8
CHAPITRE II	8
DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ZONE	8
Art. 7 Zones et aires	8
Art. 8 Zone de village	8
8.1 Destination	8
8.2 Ordre des constructions et distance réglementaire	8
8.3 Coefficient d'utilisation du sol (CUS)	9
8.4 Relation à la rue	9
8.5 Hauteur	9
8.6 Nombre d'étages	9
8.7 Toitures	9
8.8 Ouvertures en toiture	10
8.9 Intégration des constructions dans leur cadre	10
8.10 Accès	10
8.11 Cheminements piétonniers à créer	11
8.12 Aménagements extérieurs	11
8.13 Protection contre le bruit	11
Art. 9 Zone de villas	11
9.1 Destination	11
9.2 Distance réglementaire	11
9.3 Parcelle minimum	11
9.4 Coefficient d'utilisation du sol (CUS) et coefficient d'occupation du sol (COS)	11
9.5 Surface bâtie minimum	11
9.6 Hauteur	11
9.7 Nombre d'étages et combles	12
9.8 Lucarnes	12
9.9 Toitures	12
9.10 Plantations	12
9.11 Protection contre le bruit	12

Art. 10	Zone d'activités	12
10.1	Destination	12
10.2	Distance réglementaire et hauteur	13
10.3	Volume maximum	13
10.4	Éléments hors gabarit	13
10.5	Accès	13
10.6	Plantations	13
10.7	Places de stationnement	13
10.8	Changement de destination	14
10.9	Protection contre le bruit	14
Art. 11	Zone d'équipements publics	14
11.1	Destination	14
11.2	Coefficient d'utilisation du sol	14
11.3	Distances	14
11.4	Protection contre le bruit	14
Art. 12	Zone d'intérêt général	14
12.1	Destination	14
12.3	Distances	14
12.4	Protection contre le bruit	15
Art. 13	Zone de verdure	15
13.1	Destination	15
Art. 14	Zone intermédiaire	15
14.1	Destination	15
Art. 15	Périmètre du hameau de La Tuillère	15
15.1	Objectifs	15
15.2	Destination	15
15.3	Constructions existantes et nouvelles	16
Art. 16	Zone agricole	16
16.1	Destination	16
16.2	Constructions existantes	16
16.3	Protection contre le bruit	16
Art. 17	Aire forestière	16
17.1	Destination	16
17.2	Aire forestière à titre indicatif	16
17.3	Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature	16

CHAPITRE III :	17
REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	17
A. Esthétique des constructions et protection des sites	17
Art. 18 Compétence de la Municipalité	17
18.1 Principe général	17
18.2 Possibilité d'intervention	17
Art. 19 Implantation	17
Art. 20 Façades non ajourées	18
Art. 21 Forme des toitures	18
Art. 22 Combles habitables	18
Art. 23 Lucarnes	18
Art. 24 Coloris et matériaux	18
24.1 Approbation de la Municipalité	18
24.2 Qualité requise	19
24.3 Echantillons	19
Art. 25 Aménagement existant	19
Art. 26 Mouvements des terres	19
Art. 27 Silos à fourrage	19
Art. 28 Utilisation de l'énergie solaire	19
Art. 29 Arbres, bosquets, haies, biotopes, etc.	19
B. Equipement des terrains à bâtir	20
Art. 30 Accès, fondations et seuils d'entrée	20
30.1 Accès carrossable	20
30.2 Constructions ou aménagements présentant un danger pour la circulation	20
30.3 Conditions d'aménagement	20
30.4 Frais d'aménagement	20
Art. 31 Places de stationnement	20
Art. 32 Eaux de ruissellement	21
32.1 Obligation des propriétaires	21
32.2 Compétence de la Municipalité	21
C. Sécurité, salubrité et respect du caractère de la zone	21
Art. 33 Protection des eaux	21
Art. 34 Porcheries, chenils, parcs avicoles, et autres élevages	21
Art. 35 Roulottes, caravanes, etc.	21
D. Voies publiques et privées	21
Art. 36 Définition, établissement, modification des voies privées	21
36.1 Définition	21
36.2 Compétence de la Municipalité	21

36.3	Eclairage	22
Art. 37	Entretien	22
37.1	Obligation des propriétaires	22
37.2	Compétence de la Municipalité	22
Art. 38	Voies d'accès privées	22
38.1	Visibilité à assurer	22
38.2	Compétence de la Municipalité	22
Art. 39	Autorisation	22
Art. 40	Plaques indicatrices. Ancrages	22
E.	Définition de notions générales	23
Art. 41	Coefficient d'utilisation du sol	23
Art. 42	Coefficient d'occupation du sol	23
Art. 43	Surface bâtie	23
Art. 44	Distance réglementaire	24
Art. 45	Modification de limites	24
Art. 46	Droit de superficie	24
Art. 47	Hauteur	24
Art. 48	Dépendances hors terre de peu d'importance	24
Art. 49	Dépendances souterraines	24
Art. 50	Piscines	25
Art. 51	Déroghations	25
CHAPITRE IV		25
POLICE DES CONSTRUCTIONS		25
Art. 52	Dossier d'enquête	25
Art. 53	Plan des canalisations, attestation de bienfacture	26
Art. 54	Profillement, photomontage	26
Art. 55	Taxes	26
Art. 56	Commencement de la construction	26
Art. 57	Inspection des lieux	26
CHAPITRE V		27
DISPOSITIONS FINALES		27
Art. 58	Inobservation des prescriptions	27
Art. 59	Référence à la législation cantonale	27
Art. 60	Dispositions abrogatoires	27
Art. 61	Entrée en vigueur	27

LISTE DES ABREVIATIONS	29
LEXIQUE	29
SCHEMAS	30

Pour traiter : Marcos WEIL
URBAPLAN LAUSANNE

0008-Forel RPGA-MW-sm.-21.5.2003

1000 LAUSANNE 19	Montchoisi 21, CP 151	tél. 021-619 90 90	fax 021-619 90 99
1211 GENEVE 1	Rue de Berne 32, CP 2265	tél. 022-716 33 66	fax 022-716 33 60
2001 NEUCHATEL	Rue du Seyon 6, CP 3211	tél. 032-729 89 89	fax 032-729 89 80
1702 FRIBOURG	Rue Pierre-Aeby 17, CP 87	tél. 026-322 26 01	fax 026-323 11 88

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1 BUT

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel et harmonieux de la Commune de Forel.

Il fait partie intégrante du plan général d'affectation.

ART. 2 TACHES COMMUNALES

La Municipalité établit un plan directeur communal et un plan général d'affectation.

Au fur et à mesure des besoins, elle peut établir ou faire établir des plans directeurs localisés, des plans de quartier, des plans partiels d'affectation, des plans fixant des limites de constructions, des projets d'aménagement paysager et des projets d'aménagement des espaces publics.

Dans les secteurs régis par un plan directeur localisé, elle peut adopter des plans de quartier de compétence municipale.

Ces documents définissent les objectifs, les principes et les mesures régissant l'aménagement de l'ensemble du territoire communal ou des portions de celui-ci.

ART. 3 BATIMENTS INVENTORIES ET CLASSES

La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la Loi du 10.12.1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPMNS).

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des Infrastructures, Service des bâtiments, Section monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPMNS).

Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Les constructions ou parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple, toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

ART. 4 PREAVIS

Pour préavis sur tout objet relatif aux constructions ou à l'aménagement du territoire, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en la matière.

ART. 5 EQUIPEMENT

La Municipalité fixe les conditions techniques du raccordement aux installations publiques.

ART. 6 CONTRIBUTION AUX FRAIS D'EQUIPEMENT

Les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais d'équipement. Les art. 125 à 133 de la loi sur l'expropriation sont applicables. Les autres lois prévoyant une participation aux frais d'équipement ou des contributions de plus-value sont réservées.

Les propriétaires assurent en outre les frais d'équipement de leur parcelle, jusqu'aux points de raccordement avec les équipements publics.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ZONE

ART. 7 ZONES ET AIRES

Le territoire communal est composé de huit zones, d'un périmètre et d'une aire dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan général d'affectation :

- zone de village
- zone de villas
- zone d'activités
- zone d'équipements publics
- zone d'intérêt général
- zone de verdure
- zone intermédiaire
- périmètre du hameau de La Tuilière
- zone agricole
- aire forestière

Sur le plan général d'affectation figurent également les périmètres des secteurs régis par un plan de quartier approuvé.

ART. 8 ZONE DE VILLAGE

8.1 Destination

Cette zone est destinée à l'habitation collective ou à des habitations individuelles accolées, au commerce, à l'artisanat non incommode pour le voisinage et à des activités du secteur tertiaire.

8.2 Ordre des constructions et distance réglementaire

Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, des constructions peuvent être édifiées en contiguïté de ce bâtiment. Si

une nouvelle construction est en saillie par rapport aux façades des bâtiments existants, celle-ci n'excèdera pas un mètre.

Des bâtiments nouveaux peuvent être construits en contiguïté à condition d'être édifiés simultanément ou moyennant l'établissement d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier. La profondeur des murs mitoyens ne doit pas dépasser 16 m.

La distance entre bâtiment et limite de propriété voisine ne peut être inférieure à 5 m. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété non accolés l'un à l'autre.

La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle fixe, des constructions souterraines ou semi-souterraines en limite de propriété.

8.3 COEFFICIENT D'UTILISATION DU SOL (CUS)

Le coefficient maximum d'utilisation du sol dépend du programme de construction. En cas de construction de logements uniquement, le CUS est de 0.5.

Afin de favoriser l'implantation de surfaces commerciales dans le village, un bonus de 0.1 est octroyé pour les programmes de construction comprenant des locaux commerciaux ou de service au rez-de-chaussée des immeubles. Dans ce cas, le CUS est de 0.6. L'octroi du bonus peut être subordonné à la présentation de justificatifs et garanties financières.

8.4 RELATION A LA RUE

Afin de renforcer la structure villageoise, les nouvelles constructions implantées en bordure d'une route cantonale devront respecter les principes suivants :

- a. Les bâtiments seront implantés selon une géométrie orthogonale par rapport à la route.
- b. Les aménagements extérieurs seront traités de manière soignée en tant que prolongement de l'espace rue (par exemple sous la forme de cours, place, etc.).
Côté domaine public, ces espaces ne pourront pas être cloisonnés par des haies ou autres éléments opaques.

Les indications contenues dans le plan directeur communal constituent la référence pour l'aménagement de ces parcelles.

8.5 HAUTEUR

La hauteur des façades ne dépassera pas 7 mètres sur la sablière.

8.6 NOMBRE D'ETAGES

Le nombre des étages est limité à 2 sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles sont habitables.

8.7 TOITURES

Les toitures seront recouvertes de tuiles, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village. La pente des toitures sera d'au moins 60 %.

Un autre mode de couverture ne peut être autorisé que s'il est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. L'aspect général de la toiture (pente, teinte, forme, etc.) sera le même que celui d'un toit couvert de tuiles.

Pour les annexes de petites dimensions, l'article 21 est applicable.

En règle générale, les toitures sont à deux pans de pente identique. Pour des raisons d'unité, d'esthétique ou d'intégration, la Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes, le type de toiture (nombre de pans) et la dimension des avant-toits, qui est au minimum de 0,60 m.

8.8 Ouvertures en toiture

Autant que possible, les combles prennent jour sur les façades-pignon. Des petites fenêtres rampantes (type tabatière) ou des lucarnes peuvent être aménagées sur le pan des toitures aux conditions suivantes :

a. Tabatières, châssis rampants

Surface maximum par tabatière : 1m² (surface vitrée).

Surface maximum des tabatières par pan de toiture : 3% de la surface du pan.

Saillie maximum par rapport à la couverture : 0.20 m.

b. Lucarnes

Les dimensions des lucarnes doivent être réduites au minimum nécessaire selon les exigences de salubrité pour assurer l'éclairage et l'aération des locaux habitables. La couverture et les joues sont exécutées avec les mêmes matériaux que la toiture ou la ferblanterie : cuivre ou zinc-titane. La hauteur maximale de la face entre la toiture aval et le linteau ne peut excéder 1,40 m. La largeur totale additionnée des lucarnes ne peut excéder le tiers de la longueur du chéneau du pan de toit correspondant.

c. Terrasses encastrées

Les terrasses encastrées dans la toiture sont interdites.

8.9 Intégration des constructions dans leur cadre

Par leur forme, leur volume, l'architecture de leurs façades (proportion des percements notamment), leurs couleurs et les matériaux utilisés, les constructions nouvelles doivent s'intégrer à l'ensemble de façon à former un tout homogène.

La Municipalité peut exiger que les bâtiments de plus de 15 m de longueur soient décrochés en plan et en élévation. L'importance de ces décrochements est fixée dans chaque cas.

La Municipalité peut interdire toute construction qui, par son implantation, son volume ou ses caractéristiques architecturales, serait de nature à compromettre l'ensemble architectural existant.

8.10 Accès

Les principes d'accès et de desserte figurent dans le plan général d'affectation. Leur localisation est indicative.

8.11 Cheminements piétonniers à créer

Les cheminements piétonniers à créer figurant au plan général d'affectation sont impératifs. Leur localisation en plan est indicative et pourra être adaptée aux projets.

8.12 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs (murs, terrasses, etc.) doivent être conçus de manière à s'harmoniser avec l'ensemble architectural du village.

Les cabanons de jardin sont interdits.

La Municipalité peut prescrire toutes mesures propres à remédier à l'effet inesthétique d'aménagements existants, exécutés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

8.13 Protection contre le bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à la zone.

ART. 9 ZONE DE VILLAS

9.1 Destination

Cette zone est destinée aux villas individuelles, aux villas jumelles et aux maisons familiales, celles-ci comptant au maximum deux appartements. L'ordre non contigu est obligatoire.

9.2 Distance réglementaire

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 6 m au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

9.3 Parcelle minimum

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une surface de 1'000 m² au minimum ; à raison d'une seule construction par parcelle.

9.4 Coefficient d'utilisation du sol (CUS) et coefficient d'occupation du sol (COS)

Le coefficient maximum d'utilisation du sol est de 0,30.

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de 1/7.

9.5 Surface bâtie minimum

Les bâtiments d'habitation ont une surface minimale de 80 m².

9.6 Hauteur

La hauteur au faîte ne dépassera pas 9.00 mètres et la hauteur sur la sablière 5.00 mètres.

9.7 Nombre d'étages et combles

Les bâtiments peuvent occuper un niveau sous la corniche (rez-de-chaussée) et deux niveaux habitables dans les combles. Les surcombles doivent obligatoirement être liés au logement aménagé dans les combles.

9.8 Lucarnes

Les lucarnes (dont la disposition est définie à l'article 23) ne sont pas autorisées sur les dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RATC.

9.9 Toitures

Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuite ou en un matériau d'apparence semblable à celle de la tuile.

Les toitures ont deux ou quatre pans. Leur pente est comprise entre 50 % et 100 %.

Les façades parallèles au faîte seront dominées par des avant-toits d'au moins 60 cm.

9.10 Plantations

Lors de la construction de chaque villa, il sera planté au minimum un arbre par tranche ou fraction de 250 m² de surface totale de la parcelle.

Ces arbres peuvent être plantés pied à pied ou en groupe. Leur mise en place doit être terminée en même temps que les aménagements extérieurs, mais au plus tard un an après la délivrance du permis d'habiter.

Les arbustes, arbres nains, haies et espaliers n'entrent pas en compte au sens de la présente réglementation.

Les 2/3 au moins des arbres seront des feuillus d'essences indigènes ou des arbres fruitiers de haute tige; le 1/3 restant peut être composé de résineux ou d'essences exotiques.

Ces arbres seront maintenus à une hauteur inférieure à 8.50 mètres, sous réserve des dispositions plus restrictives du Code rural.

9.11 Protection contre le bruit

Le degré de sensibilité II est attribué à la zone.

ART. 10 ZONE D'ACTIVITES

10.1 Destination

Cette zone est réservée aux entreprises de caractère industriel, petites fabriques, garages-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales non admissibles dans des zones d'habitation. Ces entreprises ne doivent être ni bruyantes, ni produire des émanations gênantes pour leur voisinage.

Les dépôts de matériaux à l'air libre sont interdits.

Seuls sont autorisés les logements liés à l'exploitation d'une entreprise industrielle ou artisanale et ceux nécessités par une obligation de gardiennage ou un autre motif analogue reconnu valable par la Municipalité.

10.2 Distance réglementaire et hauteur

La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de la propriété voisine est fonction de la hauteur "h" de cette façade.

Si "h" est inférieur à 6 m : "d" = 6 m

Si "h" est supérieur à 6 m : "d" = "h"

La hauteur "h" est limitée à : 10.50 m

10.3 Volume maximum

Le volume maximum hors sol des constructions ne dépassera pas 3 m³ par mètre carré de la surface totale de la parcelle.

10.4 Eléments hors gabarit

La Municipalité peut autoriser de cas en cas des éléments de construction hors gabarit nécessaires à des besoins particuliers.

10.5 Accès

Les principes d'accès et de desserte des parcelles figurant au plan général d'affectation sont impératifs.

10.6 Plantations

La Municipalité peut imposer le long des voies publiques et des limites de propriété, ou à l'intérieur des parcelles, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.

Ces plantations peuvent être exigées lors de toute demande de permis de construire ou de transformer. Elles seront implantées dans l'espace réservé pour les plantations figurant au plan général d'affectation.

Les plantations devront être réalisées au plus tard un an après la fin de la construction. Elles seront réalisées avec des essences indigènes de station.

Le plan directeur communal constitue la référence pour les aménagements à réaliser.

Les articles 8, 9 et 10 de la loi sur les routes du 10.12.91 sont applicables.

10.7 Places de stationnement

Le propriétaire du terrain est tenu d'assurer des places de stationnement en suffisance pour les employés ainsi que pour les visiteurs.

Ces dispositions doivent être garanties également lors de changements de destination des bâtiments.

Le nombre et la géométrie des places de parc doivent répondre aux exigences des normes de l'USPR (VSS).

10.8 Changement de destination

Conformément à l'article 68 RATC, tout changement de destination de constructions et de locaux existants est subordonné à l'autorisation de la Municipalité.

Celle-ci peut notamment refuser tout changement qui, même sans travaux, aurait pour effet de porter préjudice au voisinage ou à la vocation de la zone.

10.9 Protection contre le bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à la zone.

ART. 11 ZONE D'EQUIPEMENTS PUBLICS

11.1 Destination

Cette zone est destinée à l'aménagement de places de jeux, d'installations sportives, ainsi qu'à l'édification de constructions et d'installations d'utilité publique.

La construction de logements de fonction, intégrée aux bâtiments d'utilité publique, est autorisée.

11.2 Coefficient d'utilisation du sol

Le coefficient maximum d'utilisation du sol est de 0,6.

11.3 Distances

Les bâtiments et ouvrages, à l'exclusion des aménagements de surface, doivent respecter une distance de 3 m par rapport à la limite de propriété voisine.

L'agrandissement de bâtiments existants est autorisé à la seule condition que les extensions en surface respectent la distance prescrite à l'alinéa 1^{er}.

11.4 Protection contre le bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à la zone.

ART. 12 ZONE D'INTERET GENERAL

12.1 Destination

Cette zone est destinée à l'aménagement de places de jeux, d'installations sportives, ainsi qu'à l'édification de constructions et d'installations d'intérêt général.

La construction de logements de fonction, intégrée aux bâtiments d'utilité publique, est autorisée.

12.2 Distances

Les bâtiments et ouvrages, à l'exclusion des aménagements de surface, doivent respecter une distance de 3 m par rapport à la limite de propriété voisine.

L'agrandissement de bâtiments existants est autorisé à la seule condition que les extensions en surface respectent la distance prescrite à l'alinéa 1^{er}.

12.3 Protection contre le bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à la zone.

ART. 13 ZONE DE VERDURE

13.1 Destination

Cette zone est destinée à sauvegarder les sites ainsi que les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques. Toute construction y est interdite.

La Municipalité peut toutefois autoriser l'édification de petits bâtiments compatibles avec la destination de la zone ou nécessaires à l'entretien de celle-ci.

En outre et conformément à l'art. 48 al. 3 LATC, si une parcelle se trouve partiellement en zone constructible et partiellement en zone de verdure, la partie en zone de verdure peut être prise en compte dans le calcul des coefficients d'occupation et d'utilisation du sol.

ART. 14 ZONE INTERMEDIAIRE

14.1 Destination

La zone intermédiaire comprend les terrains dont la destination sera définie ultérieurement par des plans d'affectation ou de quartier.

La zone intermédiaire est inconstructible.

Des agrandissements et des constructions nouvelles nécessités par les besoins d'une exploitation agricole existante peuvent être autorisés pour autant que ces travaux ne compromettent pas le développement futur de la zone.

Les constructions non agricoles peuvent être transformées ou agrandies dans les limites fixées par les dispositions fédérales et cantonales en la matière et pour autant que ces travaux ne compromettent pas le développement futur de la zone. La construction de dépendances est autorisée dans la mesure où elles sont directement adjacentes à un bâtiment existant.

Le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments existants situés dans cette zone.

ART. 15 PERIMETRE DU HAMEAU DE LA TUILLIERE

15.1 Objectifs

Ce périmètre répond aux dispositions transitoires de l'article 2 de la loi du 28.05.02 modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4.12.85. Il a pour objectif de permettre le maintien de la mixité des activités qui caractérisent le hameau de La Tuillière.

15.2 Destination

L'affectation des terrains compris à l'intérieur du périmètre est différée dans l'attente d'une mise en œuvre d'une mesure de planification intercommunale.

Dans l'intervalle, les règles de la zone agricole demeurent applicables.

15.3 Constructions existantes et nouvelles

Aucune nouvelle construction ne peut être admise. Un changement complet d'affectation des bâtiments existants et des transformations à l'intérieur du volume peuvent être autorisés.

ART. 16 ZONE AGRICOLE

16.1 Destination

La zone agricole s'étend sur les terrains réservés aux activités agricoles et assimilées telles que définies dans l'article 16 LAT et 53 LATC.

Les dispositions de la loi cantonale sont applicables.

16.2 Constructions existantes

Les constructions existantes, non conformes à la définition de la zone sont régies par le droit fédéral.

16.3 Protection contre le bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à la zone.

ART. 17 AIRE FORESTIERE

17.1 Destination

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit sans autorisation préalable d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.

17.2 Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 m qui les confinent, l'aire forestière est figurée sur le plan général d'affectation à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

17.3 Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature

Le plan général d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 mètres confinant celles-ci.

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

A. ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS ET PROTECTION DES SITES

ART. 18 COMPETENCE DE LA MUNICIPALITE

18.1 Principe général

La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Sont notamment interdits :

- Les dépôts, constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu.
- Les dépôts de machines et véhicules usagés.

Principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

18.2 Possibilité d'intervention

La Municipalité peut imposer :

- a. L'implantation d'arbres, de rideaux d'arbres, de haies ou d'autres aménagements jugés équivalents au point de vue esthétique autour des bâtiments ou des installations, lors de la construction de murs de soutènement et lors de la création de talus, de remblais ou de déblais. Elle peut fixer les essences devant être utilisées.
- b. Une autre implantation des constructions que celles prévues par le constructeur.
- c. L'orientation du faîte principal des toits; la dimension des avant-toits, la pente des toitures et la couverture de celles-ci, notamment pour tenir compte de celles des bâtiments voisins et du caractère de la zone dans laquelle ils sont construits.
- d. La limitation des dimensions des parties des constructions qui émergent de la toiture, notamment des cheminées et des cages d'escaliers ou d'ascenseurs, des antennes radio ou TV. Ces éléments doivent être réduits au minimum nécessaire et ils doivent faire l'objet d'une étude architecturale appropriée.
- e. Des antennes collectives de télévision ou le raccordement des installations privées à un télé-réseau.
- f. Les limitations des dimensions, l'intégration et la localisation des antennes radios ou TV à réception hertzienne, terrestre ou satellite.
- g. Des aménagements extérieurs de qualité.

Par ailleurs, toute construction de piscine doit être préavisée favorablement par la Municipalité qui fondera son avis d'après les capacités d'adduction et d'épuration de l'eau et qui fixera le cas échéant des règles particulières concernant la vidange et le remplissage des piscines.

ART. 19 IMPLANTATION

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut autoriser, voire imposer une autre implantation.

ART. 20 FAÇADES NON AJOURÉES

Les façades non ajourées doivent être traitées de manière esthétiquement satisfaisante.

Les murs d'attente des constructions en ordre contigu doivent être revêtus de la même manière que les façades sur rue ou selon les directives de la Municipalité.

ART. 21 FORME DES TOITURES

Sauf dans la zone d'activités, les toitures seront obligatoirement à deux ou quatre pans descendants de part et d'autre d'un même faîte. Si la longueur du faîte est suffisante, deux pans secondaires complets ou en forme de croupe peuvent être autorisés.

Les toits plats ou à faible pente peuvent être autorisés dans toutes les zones, lorsqu'ils servent de terrasses pour des annexes de petites dimensions ne comportant qu'un rez-de-chaussée.

ART. 22 COMBLES HABITABLES

Lorsque l'aménagement de combles habitables est autorisé, la face supérieure de la panne sablière ou de toute autre disposition constructive en tenant lieu peut être située au maximum 0,80 m au-dessus du niveau fini du plancher des combles habitables.

ART. 23 LUCARNES

Dans la mesure où les combles sont habitables, les lucarnes sont autorisées, sur deux pans seulement, aux conditions suivantes:

- a. Les pièces seront éclairées exclusivement par des lucarnes surmontées d'un toit à un ou deux pans, ou éventuellement par des tabatières.
- b. Chaque lucarne aura une largeur de façade de 1.50 m au maximum.
- c. La longueur cumulée des lucarnes, qui doivent être placées sur une seule rangée, ne peut excéder le tiers de la longueur du pan de toiture correspondant mesurée au chéneau pour les toits à deux pans et le quart de celle-ci pour les toits à quatre pans.
- d. La prolongation jusqu'au faîte de la couverture des lucarnes est interdite.
- e. Les lucarnes peuvent être placées à l'aplomb du mur de façade.

ART. 24 COLORIS ET MATERIAUX

24.1 Approbation de la Municipalité

Lors de constructions, de transformations ou de rénovations, tout élément nouveau dont la création contribue d'une façon notable à l'aspect extérieur d'un bâtiment doit être soumis à l'approbation de la Municipalité. Il s'agit notamment des matériaux et couleurs extérieurs, utilisés en façade, en toiture et pour les murs et clôtures.

Les éléments autorisés en saillie sur la toiture ou dans le volume de celle-ci (lucarnes notamment) doivent être dans le ton de la couverture ou de la ferblanterie.

24.2 Qualité requise

Les éléments doivent être en harmonie avec ceux des façades des immeubles voisins. La Municipalité interdit l'emploi de teintes pouvant nuire au bon aspect d'un lieu.

24.3 Echantillons

La Municipalité peut exiger la présentation d'un échantillon ou le cas échéant exiger que l'échantillon soit placé sur l'immeuble.

ART. 25 AMENAGEMENT EXISTANT

Lorsqu'une construction, une installation ou un aménagement artisanal, agricole ou commercial existant, exposés à la vue du public, compromettent le bon aspect des sites, la Municipalité peut imposer des aménagements destinés à en améliorer l'aspect esthétique.

ART. 26 MOUVEMENTS DES TERRES

Aucun aménagement extérieur ne pourra comporter de mouvements de terre supérieurs à 1.50 m en dessus ou en dessous du terrain naturel. Un accès à une cave ou à un garage descendant de plus de 1.50 m en dessous du terrain naturel peut être autorisé. Dans la zone d'activités et la zone agricole, des exceptions peuvent être autorisées.

ART. 27 SILOS A FOURRAGE

La hauteur des silos à fourrage est limitée à 10.50 m. Toutefois lorsque des silos sont adossés à un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à celle du faite de ce bâtiment. La Municipalité peut accorder de cas en cas une dérogation.

En principe, les silos sont disposés le long des façades pignons des bâtiments. Sont seules autorisées les couleurs mates, de ton vert, brun ou gris.

ART. 28 UTILISATION DE L'ENERGIE SOLAIRE

La Municipalité encourage l'utilisation de l'énergie solaire et les constructions à faible consommation énergétique et peut accorder à cet effet des dérogations au sens de l'art. 51 du présent règlement, dans le cadre des dispositions de l'art. 99 LATC et pour autant que l'esthétique soit respectée.

ART. 29 ARBRES, BOSQUETS, HAIES, BIOTOPES, ETC.

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégés par des législations fédérales (en particulier 18 LPN), cantonales (notamment art. 5 et 7 LPMNS et art. 21 Loi sur la faune) et communales (en particulier plan de classement communal des arbres). Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui au besoin consultera les instances cantonales compétentes (Conservation de la nature, Conservation de la faune).

B. EQUIPEMENT DES TERRAINS A BATIR

ART. 30 ACCES, FONDATIONS ET SEUILS D'ENTREE

30.1 Accès carrossable

Toute construction nouvelle ou changement d'affectation autorisé sur le territoire communal doit disposer d'un accès carrossable à une voie publique ouverte à la circulation automobile.

Cet accès sera dimensionné en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments desservis. Il sera aménagé de manière à éviter toute perturbation de la circulation de part et d'autre.

Les articles 32 et 33 de la loi sur les routes du 10.12.91 sont applicables.

30.2 Constructions ou aménagements présentant un danger pour la circulation

La Municipalité peut exiger l'adaptation d'un accès existant ou la modification de la construction d'un accès carrossable ou d'un garage projeté à une voie publique ou privée dont la disposition ou l'envergure présente un danger pour la circulation.

Cette mesure peut s'appliquer également à d'autres constructions ou aménagements présentant les mêmes inconvénients.

30.3 Conditions d'aménagement

Les fondations, seuils d'entrée, accès et autres aménagements extérieurs doivent être conçus de telle manière qu'en cas de modification de la largeur ou du niveau de la voie, ils ne nécessitent aucune adaptation à la charge de la collectivité publique.

30.4 Frais d'aménagement

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés sur le domaine public, sont à charge des propriétaires intéressés.

Art. 31 Places de stationnement

En cas de constructions nouvelles, de transformation ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, entraînant une augmentation des besoins en places de parc, la création d'un emplacement de stationnement ou d'un garage est obligatoire, à raison d'au minimum deux places pour voitures par logement ou une place pour voiture pour deux postes de travail.

La création d'une place supplémentaire pour visiteurs est obligatoire à raison d'un emplacement par tranche ou fraction de six places de stationnement exigées en vertu de l'alinéa premier.

La Municipalité peut imposer un nombre de places plus grand si les conditions le justifient.

Le nombre et la géométrie des places de parc doivent répondre aux exigences des normes de l'USPR (VSS).

ART. 32 EAUX DE RUISSELLEMENT

32.1 Obligation des propriétaires

Lors de toute nouvelle construction ou reconstruction importante, chaque propriétaire est tenu de prendre les dispositions nécessaires en vue de limiter au maximum l'écoulement des eaux de ruissellement.

32.2 Compétence de la Municipalité

L'utilisation de revêtements de sol perméables, la création de bassins de rétention ou toutes autres mesures permettant de diminuer la charge sur le réseau des canalisations peuvent être imposées par la Municipalité.

C. SECURITE, SALUBRITE ET RESPECT DU CARACTERE DE LA ZONE

ART. 33 PROTECTION DES EAUX

A l'intérieur des secteurs "S" de protection des eaux, figurant sur le plan général d'affectation, les dispositions des lois fédérales et cantonales sont expressément réservées.

Tout travail pouvant affecter directement ou indirectement les eaux de ces secteurs sera soumis au Service cantonal des eaux, sols et assainissement (SESA).

ART. 34 PORCHERIES, CHENILS, PARCS AVICOLES, ET AUTRES ELEVAGES

Sur le territoire communal, l'installation de chenils, porcheries, silos à purin, parcs avicoles et autres élevages, pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, trafic, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux ne sont autorisés que si un plan partiel d'affectation les a expressément prévus.

Les dispositions de l'article 35 al. 2 et 3 RATC, ainsi que les dispositions de règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement, sont applicables.

ART. 35 ROULOTTES, CARAVANES, ETC.

L'utilisation et l'entreposage à la vue du public de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation sont interdits sur tout le territoire communal sauf dans la zone de camping.

D. VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

ART. 36 DEFINITION, ETABLISSEMENT, MODIFICATION DES VOIES PRIVEES

36.1 Définition

Constituent des voies privées soumises aux dispositions ci-après, celles établies sur le domaine privé qui sont utilisées par la circulation de plusieurs parcelles ou secteurs ou tendent à l'être.

36.2 Compétence de la Municipalité

Toute voie privée doit être établie ou modifiée avec l'approbation de la Municipalité. Celle-ci peut exiger dans de tels cas ou lors de raccordements au domaine public que les normes

adoptées pour la construction de voies publiques d'importance équivalente soient respectées.

36.3 Eclairage

La Municipalité peut exiger qu'une voie privée soit convenablement éclairée. En cas de carence, l'art. 36.2 est applicable.

ART. 37 ENTRETIEN

37.1 Obligation des propriétaires

Les voies privées doivent être régulièrement entretenues et nettoyées, notamment pendant la période hivernale. Ces travaux sont à la charge des propriétaires intéressés.

37.2 Compétence de la Municipalité

En cas de carence, la Municipalité peut faire procéder aux travaux nécessaires aux frais des propriétaires, après leur avoir imparti un délai convenable pour s'exécuter.

ART. 38 VOIES D'ACCES PRIVEES

38.1 Visibilité à assurer

Les voies d'accès carrossables privées au domaine public sont aménagées de manière à assurer une visibilité suffisante de part et d'autre. Elles sont conçues de telle manière que les véhicules qui s'engagent sur la voie publique ou qui en sortent ne perturbent pas le trafic.

38.2 Compétence de la Municipalité

La Municipalité peut exiger l'adaptation des voies d'accès existantes lorsque celles-ci présentent un danger manifeste pour la circulation générale. Les frais d'aménagement des voies d'accès privées, y compris ceux des travaux exécutés sur le domaine public, sont à la charge des propriétaires intéressés.

La Municipalité est compétente pour établir des normes relatives à l'aménagement des voies privées et à leur raccordement au domaine public.

ART. 39 AUTORISATION

Tous travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité, qui peut établir une réglementation y relative, avec perception de taxes.

Pour les routes cantonales hors traversée de localité, ces autorisations sont de la compétence des voyers des routes de l'Etat de Vaud.

ART. 40 PLAQUES INDICATRICES, ANCRAGES

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur les murs de face de leurs bâtiments ou sur tous ouvrages sis sur leurs biens-fonds des plaques indicatrices de numérotation et de dénomination, de nivellement, d'hydrants, de repères de canalisations, de signalisation routière, des ancrages destinés aux besoins de l'éclairage public etc. ainsi que les conduites, les appareils d'éclairage public et les autres installations de même genre.

E. DEFINITION DE NOTIONS GENERALES

ART. 41 COEFFICIENT D'UTILISATION DU SOL

Le coefficient d'utilisation du sol est le rapport numérique entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible du terrain.

La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.

Les éléments de construction répondant à des exigences d'isolation supérieures à la norme VSS 380/1 et destinés à une meilleure utilisation de l'énergie, ne sont pas compris dans le calcul du CUS.

N'entrent pas en considération toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, telles que par exemple :

- les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements;
- les locaux pour le chauffage, les soutes à charbon ou à mazout;
- les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation;
- les locaux communs de bricolage dans un immeuble d'habitation collective;
- les locaux destinés aux loisirs (jeu, sauna, etc.) au sous-sol d'une habitation individuelle dans la mesure où ils n'ont pas la qualité de locaux habitables;
- les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour le travail;
- les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles;
- les portiques d'entrée ouverts;
- les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes;
- les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursive;
- les dépendances au sens des articles 48 et 49.

La surface constructible du terrain est la surface du terrain ou partie de terrain située à l'intérieur d'une zone à bâtir qui fait l'objet du permis de construire. N'entrent pas en considération les zones dont la constructibilité est nulle en vertu d'un plan d'affectation ou d'un plan de quartier.

ART. 42 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol est le rapport entre la surface bâtie au sol et la surface de la parcelle.

ART. 43 SURFACE BATIE

La surface d'un bâtiment se mesure sur le plan du rez-de-chaussée, sans tenir compte des terrasses, piscines et terre-pleins non-couverts, des seuils, des balcons et perrons. Le cas échéant, cette surface est augmentée de celle des locaux construits en encorbellement quelle que soit leur destination.

N'entrent pas dans le calcul de la surface bâtie les dépendances souterraines dont les 2/3 du volume au moins sont situés en dessous du terrain naturel, dont une face au plus est visible une fois le terrain aménagé et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre végétale d'au moins 0.50 m d'épaisseur.

ART. 44 DISTANCE REGLEMENTAIRE

La distance réglementaire entre bâtiments et limites de propriétés se mesure dès le milieu de la façade, perpendiculairement à la limite.

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est aussi mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables dans la zone agricole.

ART. 45 MODIFICATION DE LIMITES

Une modification de limites ne pourra entraîner ni diminution de la distance réglementaire entre bâtiments, ni augmentation de la proportion réglementaire de la surface bâtie ou du volume construit et de la surface de la parcelle, ni diminution de la surface minimale des parcelles à bâtir.

ART. 46 DROIT DE SUPERFICIE

Les constructions édifiées sur une parcelle faisant l'objet d'un droit de superficie sont également soumises aux règles relatives aux distances et à la proportion des surfaces. Les limites du droit de superficie sont assimilées en ce cas aux limites de propriété.

ART. 47 HAUTEUR

La hauteur sur la sablière ou au faîte se mesure sur la plus haute façade à partir de la cote moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblais au droit de cette façade.

ART. 48 DEPENDANCES HORS TERRE DE PEU D'IMPORTANCE

La Municipalité est compétente pour autoriser, après enquête publique, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés, la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal. L'article 111 LATC est réservé.

Par dépendances de peu d'importance, on entend de petites constructions comportant un rez-de-chaussée et ne dépassant pas trois mètres de hauteur à la corniche, mesurés depuis le terrain naturel, telles que pavillons, réduits de jardin, couverts ou garages particuliers.

Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle, sauf dans la zone du village où elles peuvent être utilisées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la destination du bâtiment auquel elles se rapportent.

Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites : murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment.

ART. 49 DEPENDANCES SOUTERRAINES

Les dépendances souterraines ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments et dans celui du coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol.

Sont considérées comme souterraines, les dépendances dont les 3/4 au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le

terrain aménagé et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 0.5 m d'épaisseur.

La Municipalité peut toutefois autoriser sur les dépendances souterraines l'aménagement de places de stationnement pour autant que la création ou le maintien de surfaces de verdure suffisantes soit, par ailleurs, assuré.

ART. 50 PISCINES

Les piscines non couvertes peuvent être implantées à une distance de 3 mètres au minimum de la limite de propriété. Dans ce cas, elles ne comptent pas dans le calcul de la surface bâtie pour le COS.

Toute élévation de tranche de 50 cm, impose un éloignement d'un mètre supplémentaire par rapport à la limite de propriété.

Les piscines couvertes, même provisoirement, sont assimilables à des constructions et doivent respecter les règles de la zone où elles sont implantées.

ART. 51 DEROGATIONS

Des dérogations aux plans d'affectations et à la réglementation y relative peuvent être accordées par la Municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à l'intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières.

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire.

CHAPITRE IV : POLICE DES CONSTRUCTIONS

ART. 52 DOSSIER D'ENQUETE

Outre les pièces énumérées par la LATC et le RATC, le dossier d'enquête comprend :

- a. Le profil du terrain naturel, dans l'axe du bâtiment ainsi que sur toutes les façades.
- b. Les cotes d'altitude du terrain naturel (attestées par un géomètre officiel) ou en déblai et aux angles extrêmes du bâtiment, servant de référence pour le calcul de la hauteur des façades.
- c. Un plan des aménagements extérieurs à l'échelle du 1:100, comprenant les places de stationnement pour véhicules avec indication de leur usage (places réservées aux habitants, pendulaires, visiteurs, livraisons, commerces ou sans attribution spécifique), les voies d'accès aux habitations et aux garages, les murs avec indication de la hauteur hors terre, les remblais et déblais avec indication des différences maximales par rapport au terrain naturel, les clôtures et les haies.
- d. Un profil en long des voies d'accès carrossables avec raccordement à la voie publique; dans les terrains plats, ce relevé n'est pas obligatoire.
- e. Un rapport descriptif des matériaux prévus pour les murs, les façades, les toitures, avec indication des teintes pour tous les éléments extérieurs apparents.
- f. L'indication des plantations.

Dans certains cas, la Municipalité peut exiger en complément :

- Une maquette d'ensemble ou de détail.
- Le relevé des silhouettes des bâtiments voisins, représentés dans les plans de façade correspondants (notamment dans la zone de village).

La Municipalité peut, lorsque la nature du projet le justifie, dispenser le constructeur de la présentation de certaines des pièces énumérées ci-dessus.

ART. 53 PLAN DES CANALISATIONS, ATTESTATION DE BIENFACTURE

Le constructeur remettra à la Municipalité, au plus tard lors de la demande du permis d'habiter, un relevé à l'échelle du plan cadastral du tracé exact des canalisations d'eaux claires et d'eaux usées et d'alimentation en eau potable.

Il doit également remettre à la Municipalité, dans le même délai, une déclaration d'un ingénieur reconnu, attestant que les éléments déterminants pour la sécurité de la construction ont été exécutés conformément aux normes en vigueur, en particulier en ce qui concerne les ouvrages de protection civile, s'il y en a.

ART. 54 PROFILEMENT, PHOTOMONTAGE

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger du propriétaire, aux frais et aux risques de celui-ci, le profillement (gabarit) de la construction projetée qui ne peut être enlevé sans son autorisation.

L'altitude du rez-de-chaussée sera contrôlée par un géomètre officiel qui sera chargé de vérifier la conformité de l'implantation du bâtiment (hauteur, implantation au sol) dans le cas où la Municipalité le jugera nécessaire.

Si la Municipalité le juge utile, elle peut également exiger du propriétaire, aux frais de celui-ci, un ou des photomontages. Ceux-ci seront établis selon les indications de la Municipalité.

ART. 55 TAXES

Les taxes et émoluments relatifs aux plans d'affectation et permis de construire sont régis par le règlement communal sur la perception des émoluments.

ART. 56 COMMENCEMENT DE LA CONSTRUCTION

La construction est réputée commencée au sens de l'art. 118 LATC lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol inférieur du bâtiment ou lorsque le constructeur établit que les travaux de terrassement déjà exécutés représentent une proportion suffisante du coût total du bâtiment autorisé.

ART. 57 INSPECTION DES LIEUX

Avant de se déterminer, la Municipalité peut procéder ou faire procéder à une inspection des lieux à laquelle le propriétaire ou le constructeur est tenu d'assister ou de se faire représenter.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ART. 58 INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions contenues dans le présent document, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais des propriétaires, après leur avoir imparti un délai convenable pour s'exécuter.

ART. 59 REFERENCE A LA LEGISLATION CANTONALE

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la LATC, le RATC et la loi sur les routes sont applicables.

ART. 60 DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Le présent règlement abroge celui approuvé par le Conseil d'Etat le 10 septembre 1982 ainsi que les modifications approuvées par le Conseil d'Etat le 19 décembre 1984 et 16 novembre 1995. Il abroge également les documents suivants:

- Plan de quartier "En la Chercottaz", du 19.03.1971 ainsi que la modification du périmètre du 17.01.1979 et la modification du plan du 20.11.1981;
- Plan partiel d'affectation "Les Esserts – A la Goille", du 17.02.1984;
- Plan partiel d'extension "A la Chesaudaz" créant une zone de villas, du 15.04.1987;
- Plan partiel d'affectation remplaçant une portion de la zone de villas par la zone du village, du 23.09.1988;
- Plan partiel d'affectation "Le Pralet – zone artisanale et de petite industrie", du 6.11.1991;
- Plan partiel d'affectation "Aux Prés de Bamps – zone de constructions d'utilité publique", du 22.05.1992;
- Modification des limites de constructions le long des RC 756°, 758° et 764° approuvé par le Conseil d'Etat le 12.12.1986;
- Plan partiel d'affectation : modification de la limite des constructions à l'intersection de la RC 758° et du chemin de Chatelan approuvé par le Conseil d'Etat le 19.05.89.

En outre, le plan de quartier "Le Village" du 25.07.1990 est partiellement abrogé sur la parcelle 895.

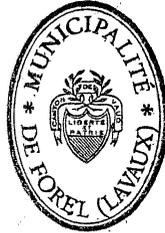
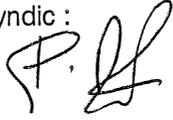
ART. 61 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement et les plans auxquels il se rapporte entrent en vigueur dès son approbation par le Département des Infrastructures.

APPROBATION

Approuvé par la Municipalité, le 26 août 2002

Le Syndic :

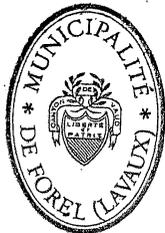
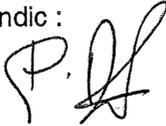


Le Secrétaire :



Approuvé par la Municipalité (enquête complémentaire), le 24 mars 2003

Le Syndic :

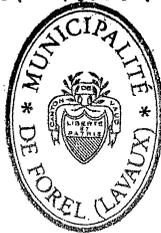
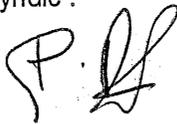


Le Secrétaire :



Soumis à l'enquête publique du 17 septembre 2002 au 17 octobre 2002
et du 4 avril au 5 mai 2003

Le Syndic :

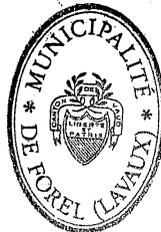
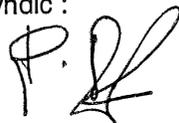


Le Secrétaire :



Soumis à l'enquête complémentaire du 04 avril 2003 au 05 mai 2003

Le Syndic :

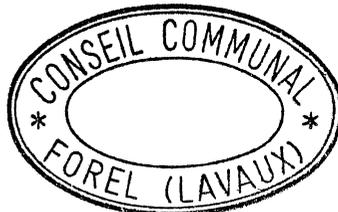


Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal de Forel dans sa séance du 1^{er} juillet 2003

Le Président :



Le Secrétaire :



Approuvé par le Département des Infrastructures, le..... - 4 DEC. 2003

Le Chef du Département :




CERTIFIE CONFORME
Service de l'aménagement du territoire

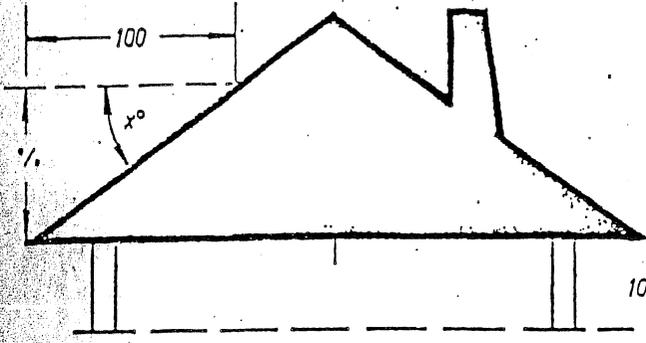
LISTE DES ABREVIATIONS

LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22.06.79
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 2.10.89
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, du 4.12.85
RATC	Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, du 19.09.86
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7.10.83
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15.12.86
OPair	Ordonnance sur la protection de l'air, du 16.12.85
PDL	Plan directeur localisé
COS	Coefficient d'occupation du sol
CUS	Coefficient d'utilisation du sol

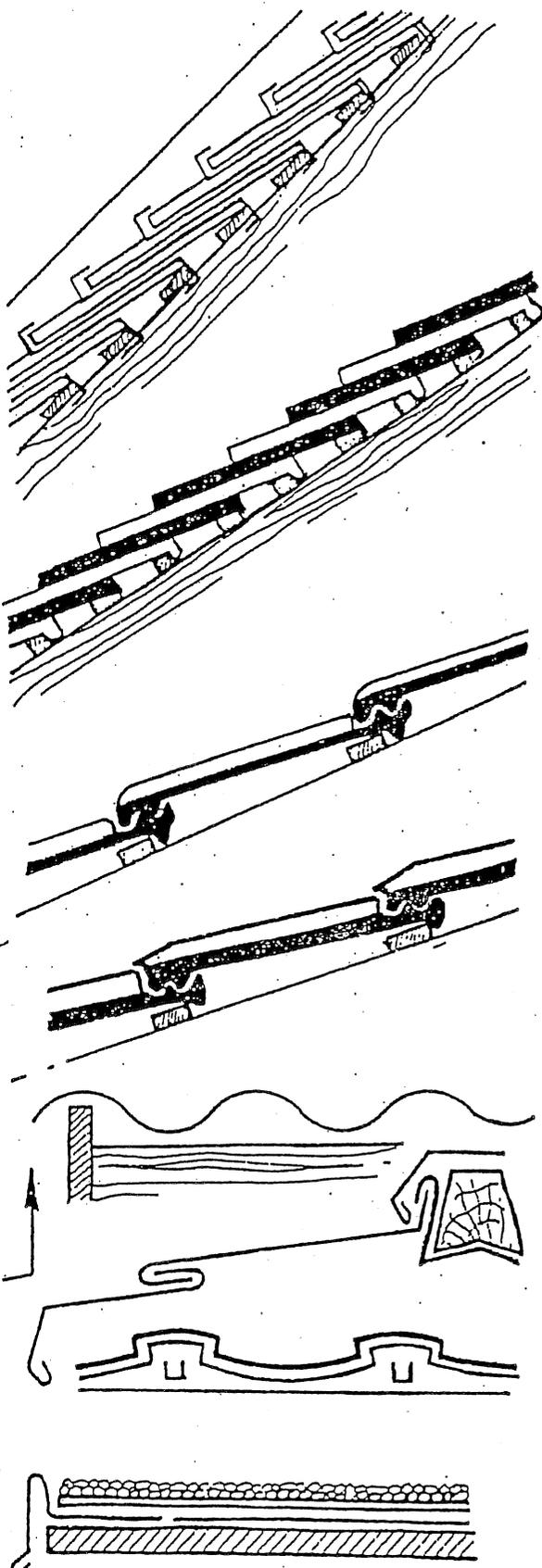
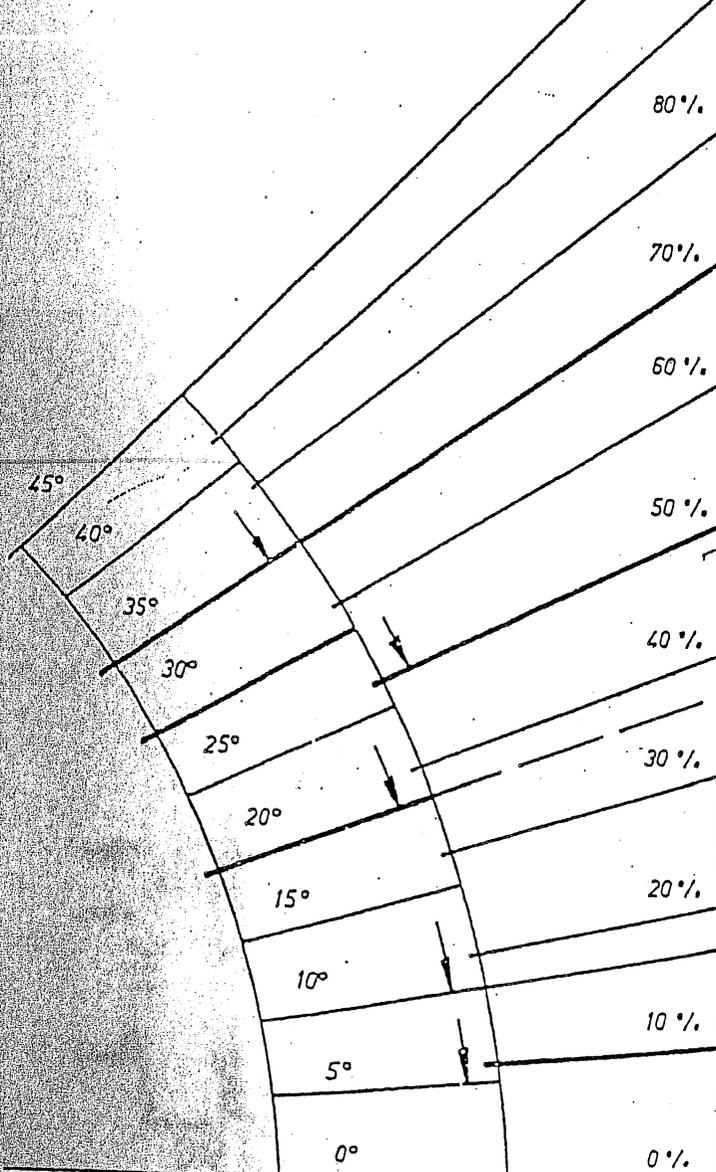
LEXIQUE

COS	Le coefficient d'occupation du sol est le rapport entre la surface bâtie au sol et la surface constructible de la parcelle.
CUS	Le coefficient d'utilisation du sol est le rapport entre la surface de plancher habitable et la surface constructible de la parcelle.

SCHEMAS



LES PENTES DES TOITURES.



tuiles plates

tuiles à simple emboîtement

ardoise naturelles ou éternit

tuiles à double emboîtement

éternit ondulé

métallique

EQUIVALENCES DEGRES — %.

1°	2 %	11°	19 %	21°	38 %	32°	63 %
2°	4 %	12°	21 %	22°	40 %	34°	68 %
3°	5 %	13°	23 %	23°	43 %	36°	73 %
4°	7 %	14°	25 %	24°	45 %	38°	78 %
5°	9 %	15°	27 %	25°	47 %	40°	84 %
6°	11 %	16°	29 %	26°	49 %	42°	90 %
7°	12 %	17°	31 %	27°	51 %	44°	97 %
8°	14 %	18°	33 %	28°	53 %	46°	104 %
9°	16 %	19°	34 %	29°	56 %	48°	111 %

types de couverture en fonction de la pente (les pentes indiquées sont surées aux chevrons)

SCHEMAS

